

Règlement des servitudes du Victoria Hall

LC 21 377



Adopté par le Conseil administratif le 30 avril 2008

Entrée en vigueur le 1^{er} mai 2008

(Etat le 1^{er} juin 2020)

Le Conseil administratif de la Ville de Genève

adopte le règlement municipal suivant :

Art. 1 Base réglementaire

Conformément à l'article 1 du règlement régissant la location Victoria Hall (LC 21 376) du 9 mai 2007, le Victoria Hall est placé sous la responsabilité du département en charge de la culture (ci-après : le département). Le service culturel (ci-après : le SEC), sous l'autorité du conseiller administratif délégué à la culture, est chargé de la gestion du Victoria Hall. L'article 7 alinéa 4 (LC 21 376) précise qu'un règlement particulier régit l'attribution des servitudes.⁽²⁾

Art. 2 Définition

¹ Les places qui constituent des places officielles réservées, appelées servitudes, sont définies par le règlement régissant la location du Victoria Hall (LC 21 376) à l'article 7, alinéa 2. Ces places, biffées sur le plan de salle, ne sont pas à la disposition du locataire. Elles sont déduites des 1'642 places officielles de la salle.

² Ces places sont les suivantes :

- Loge 1 :
8 places du Conseil municipal de la Ville de Genève :
places n° 1, 3, 5, 7, 9, 11, 13 et 15
- Loge 2 :
8 places du Conseil administratif de la Ville de Genève :
places n° 2, 4, 6, 8, 10, 12, 14 et 16
- Loge 10 :
4 places du conseiller administratif délégué à la culture :
places n° 72, 74, 76 et 78
3 places des responsables des services du domaine art et culture :
places n° 80, 84 et 86
2 places du Médecin de service :
places n° 82 et 88
- Loge 21 :
8 places du Conseil d'Etat du Canton de Genève
places n° 41, 43, 45, 47, 49, 51, 53 et 55
- Parterre :
2 places du secrétaire général ou de la secrétaire générale de la Ville de Genève ⁽¹⁾
places n° 405 et 407

Art. 3 Levée des servitudes

¹ Dans le cas d'une soirée de bienfaisance, l'organisateur peut demander la levée des servitudes.

² La demande de levée des servitudes du Conseil d'Etat, du Conseil administratif de la Ville de Genève, du Conseil municipal de la Ville de Genève et du secrétaire général ou de la secrétaire générale de la Ville de Genève devra être adressée au Conseil administratif de la Ville de Genève. Le conseiller administratif délégué à la culture répond à la demande et, le cas échéant, transmet la décision au Conseil d'Etat. ⁽¹⁾

³ La demande de levée des servitudes du conseiller administratif délégué à la culture et des services du domaine art et culture devra être demandée directement au conseiller administratif délégué à la culture.

⁴ Pour des raisons de sécurité, la servitude pour les places destinées au médecin de garde ne peut en aucun cas être levée ou déplacée (cf. règlement régissant la location du Victoria Hall, article 7, alinéa 3).

Art. 4 Servitudes du Conseil d'Etat

¹ Avec au moins un mois d'avance, le SEC transmet à la Chancellerie du Conseil d'Etat la liste des concerts pour lesquels le Conseil d'Etat bénéficie de billets au titre de la servitude.

² En fin de mois, la totalité des billets pour tous les concerts du mois suivant sont transmis à la Chancellerie d'Etat.

Art. 5 Servitudes des autorités de la Ville de Genève

¹ Avec au moins un mois d'avance, le SEC transmet aux conseillers administratifs, au secrétariat du Conseil municipal et au secrétaire général ou à la secrétaire générale de la Ville de Genève, la liste des concerts pour lesquels ils bénéficient de billets au titre de la servitude. ⁽¹⁾

² En fin de mois, la totalité des billets pour tous les concerts du mois suivant sont transmis aux secrétariats de ces autorités.

Art. 6 Servitudes du conseiller administratif chargé de la culture

¹ Avec au moins un mois d'avance, le SEC transmet au conseiller administratif chargé du département la liste des concerts pour lesquels il bénéficie de billets au titre de la servitude.

² En fin de mois, la totalité des billets pour tous les concerts du mois sont envoyés à son secrétariat.

Art. 7 Servitudes des services du domaine art et culture

¹ Avec au moins un mois d'avance, le SEC transmet aux personnes concernées la liste des concerts pour lesquels ils peuvent bénéficier de billets au titre de la servitude.

² En fin de mois, la totalité des billets pour tous les concerts sont envoyés au secrétariat.

Art. 8 Restitution des places

Selon les besoins (sur demande exceptionnelle), il est possible de restituer aux organisateurs, certaines servitudes du Conseil d'Etat et/ou du Conseil municipal, après avoir demandé aux ayants droits s'ils n'utilisent pas leur billet et qu'ils sont d'accord de les libérer.

Art. 9 Compétences

¹ Les cas non traités dans le présent règlement sont de la compétence du département et sont réglés par son représentant sur place.

² Le présent règlement annule et remplace tous documents antérieurs. Il entre immédiatement en vigueur.

RS VdG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
LC 21 377	Règlement des servitudes du Victoria Hall	30.04.2008	01.05.2008
Modifications			
1.	<i>n.t.</i> : 2/2, 3/2, 5/1	27.03.2019	01.04.2019
2.	Rectifications formelles		01.06.2020